Le projet de loi sur le renseignement est examiné du 13 au 16 avril à l'Assemblée. Comment lutter contre le terrorisme tout en protégeant les libertés individuelles et en respectant les valeurs de la République?

Une France mise sous surveillance?

Un projet de loi qui porte gravement atteinté aux libertés individuelles

En matière de lutte antiterroriste, la hâte est mauvaise conseillère. En témoigne le texte proposé au Parlement par le gouvernement

PAR NILS MUIŽNIEKS, MICHEL FORST ET BEN EMMERSON

e terrorisme est une menace réelle et un défi à la solidité de nos démocraties. Cette menace nécessite une réponse efficace pour protéger nos sociétés. Néan-moins, les Etats ne sauraient prendre des mesures antiterroristes qui sa-

des mesures antiterroristes qui sa-pent la démocratie, l'Etat de droit et les droits de l'homme. Les attentats récents de Paris et de Copenhague ont montré que les ter-roristes méprisent la vie humaine ainsi que les idéaux et les aspirations sur lesquels nous avons bâti l'Europe depuis soixante ans. En assassinant des journailistes et caricaturistes à des journalistes et caricaturistes à cause de ce qu'ils publiaient, en exé-cutant des innocents sur la base de leurs pensées ou religion et en tuant des policiers, ces terroristes veulent affaiblir nos démocraties.

Nous devons faire notre possible pour les en empêcher. Le projet de loi sur le renseignement préparé par le gouvernement français ne nous semble pas être la bonne réponse. Premièrement, parce qu'il autorise

le recours à des méthodes de sur-veillance qui font peser une menace sérieuse sur le droit au respect de la vie privée. La pose de micros et de ba-lises de géolocalisation, ainsi que l'utilisation d'outils permettant d'in-tercepter les communications ris-quent notamment de porter atteinte au secret des correspondances, à la confidentialité des sources journalis tiques, ou encore au secret profes-sionnel des avocats et d'autres mé-tiers. La menace est d'autant plus sérieuse que les moyens que ce projet

de loi entend légaliser vont conduire à des intrusions arbitraires dans la vie privée non seulement des personnes suspectées, mais également de celles qui communiquent avec el-les, vivent ou travaillent dans les mêmes lieux, voire se trouvent à proxi-

mité de ces personnes.

Deuxièmement, parce qu'il permettrait la mise en œuvre de ces mesures intrusives sans un contrôle sures intrusives sans un contrôle préalable indépendant. Le droit au respect de la vie privée est fonda-mental. La jouissance de ce droit, qui protège l'individu des intrusions de l'Etat, ne doit pas être limitée sans que l'autorité judiciaire ne vérifie préalablement la légalité, la nécessité et la proportionnalité d'une mesure de supreillance. de surveillance.

INDÉPENDANCE NON GARANTIE Le projet de loi prévoit la consultation de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseigne-ment. Toutefois, l'indépendance insti-tutionnelle et politique de cette nou-velle autorité administrative ne semble pas garantie alors même que le projet de loi n'impose pas de véritable obligation de contrôle judiciaire sur le bien-fondé objectif des mesures de surveillance avant leur mise en appli-cation. L'exécutif ne doit pas être laissé dans la position de pouvoir dé-cider sans les poids et contrepoids qui s'imposent dans une démocratie. Ce projet de loi pourrait porter une at-teinte grave à l'équilibre des pouvoirs, qui est une des fondations de l'Etat de droit et de la jouissance effective des droits civils et politiques.

Troisièmement, parce qu'il pourrait

aggraver les tensions sociales. En autorisant un contrôle indiscriminé de personnes qui ne sont pas soup-connées d'activité terroriste, cette proposition de loi risque de créer un environnement social néfaste, dans lequel tous les individus sont considé-rés comme des suspects potentiels. Le débat qui s'ouvre à l'Assemblée

nationale est l'occasion d'apporter des réponses à ces préoccupations majeures. La loi doit être claire et pré-cise quant à la nature des activités reprochées ou soupçonnées des personnes qui pourraient faire l'objet d'une surveillance et doit énoncer des limites strictes en ce qui concerne la durée des opérations, ainsi que des règles précises en matière d'utilisation, de conservation et de destruction des données obtenues

au cours de ces opérations. Les personnes soumises aux opéra-tions de surveillance doivent disposer d'un recours effectif afin de contester le bien-fondé des mesures dont elles ont fait l'objet, ainsi que les décisions relatives à l'utilisation et la conservation des données les concernant.

tion des donnees les concernant. Finalement, les contrepoids à l'exé-cutif doivent être renforcés. Même en cas d'urgence, aucune mesure de surveillance ne doit pouvoir être mise en place sans un contrôle indépendant. L'indépendance de la Com-mission nationale de contrôle des techniques de renseignement doit termiques de reinseignement dont étre garantie en droit, respectée en fait, et ses compétences élargies. La loi doit également renforcer la res-ponsabilité et la transparence des services de renseignement, y com-

pris devant le Parlement.

Ce qui est en jeu à travers la loi n'est pas seulement la lutte contre le terrorisme, que nous souhaitons la plus ef ficace possible, mais aussi la société

ficace possible, mais aussi la société dans laquelle nous voulons vivre.

La hâte, dans ce contexte, est mauvaise conseillère. Un débat ouvert, impliquant les différents acteurs compétents en matière de droits de l'homme, doit être mené pour permettre à la France de trouver le bon équilibre autre sévuité et represt des la france de trouver le bon équilibre autre sévuité et represt des la france de la fran équilibre entre sécurité et respect des droits de l'homme. ■

Nils Muižnieks est commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe Michel Forst est rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des défenseurs des droits de l'homme.

Ben Emmerson est rapporteur spécial des Nations unies sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme

Combattons politiquement la numérisation de nos vies

Plutôt que s'indigner seulement à l'occasion de l'adoption d'un projet de loi, certes excessif, nous devons nous mobiliser pour obtenir la mise en place d'instances de réflexion et de concertation qui soient à la hauteur des enjeux

epuis une quinzaine d'années chaque acte terroriste de grande ampleur a été suivi par la mise en place d'un arsenal législatif destiné à con-trer la menace. Ce fut le cas à la suite des attier la mentace. Ce fui le cas à assume es ai-taques de septembre 2001 qui conduisi-rent à l'adoption six semaines plus tard du Patriot Act par le Congrès des Etats-Unis. Ce fut le cas au Royaume-Uni après la série d'attentats de juillet 2005. C'est encore le cas en France en réaction aux crimes com-mis à Paris en janvier 2015. Durant cette même période, la numéri-

sation des existences et des sociétés n'aura cessé de s'intensifier, générant une pro-duction exponentielle de données ainsi que le suivi toujours plus précis des com-portements individuels et collectifs.

C'est durant cette même période que l'idéologie djihadiste a rencontré une audience croissante. Ses fidèles ne cher-chant plus à exécuter des opérations dévastatrices depuis « l'extérieur », mais en-courageant des individus épars à accom-plir des actes meurtriers depuis leur territoire de résidence. Il est difficile d'imaginer pire configura-

tion pour les démocraties et les libertés publiques que ce double mouvement conjuguant une menace terroriste diffuse et la sémination continue de traces numéri ques par les personnes. Il est certes impé-ratif de se protéger des risques, mais à l'aide de pratiques soumises à un encadrement juridique respectueux des principes fondamentaux. Or, le cœur de la loi sur le renseignement consiste à intercepter de façon indiscriminée les communications

de la totalité des citoyens. Historiquement, l'activité du renseigne-ment exigeait de dépêcher des agents sur des lieux identifiés, d'établir des réseaux d'indicateurs, et de traiter à des rythmes intermittents les volumes d'informations collectées. Là où il fallait sortir des murs des institutions, il suffit aujourd'hui de se brancher en toute discrétion à des nœuds de connexion, d'intercepter l'intégralité des flux conformément au paradigme de la collecte générale développé aux Etats-Unis par la NSA (l'Agence nationale de sé curité), et de les soumettre à des algorith-mes complexes chargés de signaler les de-grés de dangerosité ou d'émettre des alertes. C'est cette ambition démiurgique mais technologiquement fiable que valide le projet de loi. La volonté de judiciariser ces pratiques,

de ne plus les laisser se déployer dans des zones de non-droit doit être relevée, c'est probablement la seule vertu de ce nou-veau dispositif. Car dans les faits et malgré quelques garde-fous, nous assistons à une institutionnalisation à large échelle, et sans aucun débat à la mesure des enjeux, d'une surveillance de masse qui se bana-lise et s'instaure comme un impératif pour la viabilité de nos sociétés. Ce texte démantèle un principe juridico-politique jugé inaliénable, celui du droit pour chaque individu à pouvoir bénéficier d'une part située à l'abri de toute intrusion.

Il est surprenant et somme toute coupa-ble que, dans nos démocraties supposées ouvertes et « participatives », une telle dis-position juridique qui érode certains ac-

quis fondamentaux n'ait pas fait l'objet de davantage de concertations avec la société civile, les associations concernées et l'en-

civile, les associations concernées et l'en-semble des citoyens.

Dans les faits, cette loi entérine le prin-cipe technique et cognitif d'une visibilité continue des êtres et des phénomènes rendu possible par la numérisation du monde. Cette condition s'est édifiée en à peine deux décennies et elle est appelée à sans cesse s'intensifier.

Car le fait majeur qui pous fait passer un

Car le fait majeur qui nous fait passer un seuil encore plus critique renvoie à la gé-néralisation en cours de capteurs et d'objets connectés, qui va contribuer à ampli-fier sans commune mesure les masses de données produites et entraîner à terme un témoignage de la quasi-totalité de nos ges-

Nous entrons dans l'ère du « data-pa-noptisme », soit la cartographie détaillée et opérée en temps réel du cours de nos existences individuelles et collectives. Cette connaissance est continuellement stimulée par l'industrie du numérique et se trouve exploitée, légalement ou non, par nombre d'instances étatiques.

La maison connectée signalera en temps réel les produits qui seront consommés en son sein, les programmes de télévision vi-sionnés, le poids et la physiologie des personnes, la présence ou non de ses rési-

TRANSPARENCE GÉNÉRALISÉE

La Smart City procédera à un suivi permanent des achats effectués, des trajets par-courus, des loisirs pratiqués... Les espaces de travail intègrent des capteurs et des sys-tèmes chargés d'évaluer les taux de productivité, de repérer les lieux de présence, d'opérer des mesures de performance tou-jours plus précises. Les individus s'équipent de montres et autres bracelets con-nectés décomptant les efforts fournis, les calories dépensées ou analysant les flux physiologiques physiologiques.

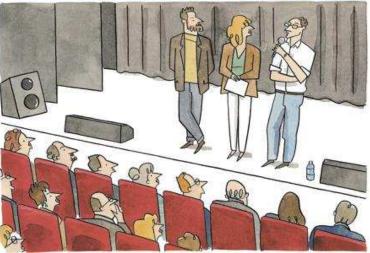
Bien d'autres modalités participent de ce mouvement de transparence généralisée, tels les réseaux sociaux qui promeuvent à des fins lucratives l'idéologie de l'expressi-vité, ou les drones militaires, civils et personnels qui scrutent de leurs yeux électro-niques les surfaces de la Terre. Le data-panoptisme terrasse peu à peu toute zone dissimulée ou rétive à l'obser-

vation. Certains s'étonnent à juste titre que la loi sur le renseignement n'ait pas suscité davantage de réactions de la part des citoyens. Pour ma part, je m'étonne qu'une telle rupture anthropologico-co-

qu'une telle rupture anthropologico-co-gnitive n'engage pas davantage les cons-ciences et ne fasse pas dès à présent l'objet d'impératives controverses publiques. Il est temps de ne plus nous contenter de mettre en place des commissions parle-mentaires au gré des circonstances, mais d'ériger des instances de réflexion et de concertation impliquant l'ensemble des concertation impliquant l'ensemble des citoyens, répondant ainsi de façon pleine-ment collective à la mesure des enjeux ci-vilisationnels à l'œuvre. C'est à une ur-

gente politisation de nos rapports à l'épis-témè numérique qu'il faut en appeler. Plutôt que de nous focaliser de temps à autre sur quelques lois sécuritaires et leurs inévitables travers, ce sont nos modes de vie et la place outrageusement détermi-nante occupée par le monde numérico-in-dustriel qui devraient continuellement nous interpeller. La loi sur le renseignement menace en germe les libertés publi-ques. Le data-panoptisme menace dans son fondement le principe même de la liberté humaine. 🗉

Débat | PAR MICAËL



« Ne sachant plus aui a voulu prendre la parole, disons aue le débat est clos »

Eric Sadin est écrivain et philosophe Il vient de publier «La Vie algorithmique. Critique de la raison numérique» (L'Echappée, 288 pages, 17 euros)